

*Date de dépôt : 24 juin 2020*

## **Rapport**

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Helena Verissimo de Freitas (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Florian Gander (page 41)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Helena Verissimo de Freitas**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales s'est réunie à deux reprises afin d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat 12723 sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus. Une première fois le 9 juin 2020, séance durant laquelle le dispositif de mise en œuvre de la loi a été présenté par le DCS et l'UAPG, la CGAS, le CSP et Caritas ont été auditionnés, puis le 16 juin 2020 lors d'une séance qui a permis à la commission de travailler sur les amendements proposés.

La commission a bénéficié de l'appui de M<sup>me</sup> Nadia Salama, secrétaire scientifique, M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat (DCS), M. Aldo Maffia, directeur général de l'OAIS, M<sup>me</sup> Karin Müller, juriste à la direction générale de l'OAIS, M. Metin Türker, chargé de projets au Bureau de l'intégration des étrangers.

Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Camille Zen-Ruffinen qui est chaleureusement remerciée.

## Introduction

Ce projet de loi vise à soutenir les personnes résidant et travaillant à Genève, avec ou sans statut légal, qui échappent aux dispositifs fédéraux d'indemnisation pour perte de revenu dans le cadre de la crise du coronavirus.

Malgré le dispositif fédéral mis en œuvre, un nombre important de personnes ne remplissent pas les conditions d'octroi de ces soutiens. Ce sont des personnes ayant cotisé moins d'un an à l'assurance-chômage, n'ayant pas un taux d'activité d'au moins 20%, ayant des activités intermittentes dans le secteur culturel ou en dehors, mais aussi des personnes cotisant valablement à l'assurance-chômage sans pouvoir bénéficier de ses prestations car elles n'ont pas de titre de séjour valable, de « faux indépendant-e-s », des travailleurs-euses du sexe, des étudiant-e-s pratiquant des petits jobs ponctuels.

Les partenaires sociaux, à savoir l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), ainsi que le Centre de Contact Suisses-immigrés (CCSI), Caritas Genève, le Centre social protestant (CSP), la Fondation Pro (chèques-service), l'office cantonal des assurances sociales, l'office cantonal de l'emploi, le Bureau de l'intégration des étrangers et le département du développement économique ont collaboré avec le département de la cohésion sociale afin d'élaborer ce projet de loi.

Ce dernier propose une indemnisation similaire à celle que couvre l'assurance-chômage, à savoir 80% de la perte de revenu. Une partie de la commission a décidé de plafonner cette indemnisation à 4000 francs.

Le cercle des bénéficiaires est défini comme suit :

- être domicilié-e-s, résider ou séjourner effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019 ;
- exercer ou avoir exercé une activité lucrative, quel que soit la profession ou le secteur économique, au moins depuis le 17 décembre 2019 ;
- avoir subi une perte de revenu telle que définie par la présente loi pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020. Des cas de rigueur peuvent être examinés.

Des mandataires qualifiés aideront les bénéficiaires à préparer les dossiers avant le dépôt auprès du département de la cohésion sociale au maximum d'ici au 31 août 2020.

L'adoption de ce projet de loi ne cautionnera en rien le travail au noir. A cette fin, lors de la mise en œuvre de ce dernier, l'Etat mènera une campagne d'information et de sensibilisation pour lutter contre le travail au noir et tout

non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'UAPG et à la CGAS.

### **Présentation du dispositif de mise en œuvre de la loi par le DCS**

M. Aldo Maffia explique que le PL prévoit que le règlement d'application du CE soit édicté avant d'autres précisions par voies départementales. Le règlement précise les modalités de calcul de l'indemnisation de perte de revenu à concurrence de 80% sur une durée de deux mois. Il ajoute que si la personne a obtenu un revenu pendant la période, alors il sera déduit du revenu déterminant qui permet de déterminer la perte de revenu.

M. Aldo Maffia explique que le rôle des mandataires est d'aider à la constitution des dossiers. Il explique que le PL prévoit la justification de domicile. Le justificatif qui a prévalu lors de l'opération Papyrus sera utilisé. Il est déjà approuvé par le SEM.

Un formulaire sera disponible sur un site internet. Il devra être téléchargé et rempli. Le demandeur a plusieurs possibilités. Soit il fait la démarche de manière individuelle soit il s'adresse à un mandataire qualifié qui l'aidera. Dans ce cas, une procuration devra être faite au nom du mandataire. Le reste des démarches – télécharger le formulaire, le remplir, le renvoyer – est le même avec ou sans mandataire.

Une fois les documents remplis retournés, le service vérifiera que la personne n'a pas fait plusieurs demandes. M. Aldo Maffia insiste sur la condition de subsidiarité et que l'administration, peut en cas de doute, vérifier auprès des autres administrations concernées.

La décision est envoyée par courrier au demandeur ou au mandataire qualifié. Ensuite, le dossier est transmis au service de l'Etat pour le paiement. En cas de décision négative, une réclamation est possible.

Le paiement se fera sur un compte bancaire, par le système des bons de caisse ou par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié. Ce système est déjà utilisé pour d'autres prestations.

Une députée MCG souhaite savoir si on exige les contrats de travail également pour les travailleurs au noir.

M. Metin Türker indique si le travailleur est en possession d'un contrat, alors oui, mais s'il ne l'est pas une déclaration sur l'honneur très détaillée est faite. Sur cette base des vérifications sont faites car le travail au noir est vérifiable.

Une députée EAG souhaite connaître le service qui traitera les demandes et mieux comprendre l'exception de l'art. 2 al. 4 pour les personnes qui sont susceptibles de bénéficier de l'aide sociale pourraient avoir le choix.

[Art. 2 al. 4 : Si le bénéficiaire peut prétendre à des prestations d'aide financière en vertu de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, il peut choisir entre celles-ci et l'indemnité financière unique prévue par la présente loi. – Cet alinéa a été supprimé.]

M. Aldo Maffia répond qu'un service ad hoc de l'OAIS traitera les demandes. Il explique que l'idée était d'éviter les doubles dossiers. Il rappelle que le PL a été retardé et que par conséquent cette situation est théorique. Entre temps, des personnes se sont adressées à l'HG. Si ce n'est pas le cas, ils auront droit à cette indemnisation.

Une députée EAG demande ce qui se passe si le bénéficiaire de l'HG touche l'indemnité. Il ne faudrait pas qu'elle soit considérée comme un revenu.

M. Metin Türker indique que l'HG tiendra compte de cela au sens de la LIASI. M<sup>me</sup> Karin Muller que l'HG en tiendra compte au niveau de la fortune. Le montant sera intégré dans la fortune qui n'existe plus une fois les dettes payées.

La députée EAG demande s'il y a un accord entre l'HG et le département. Si oui, elle désire le voir.

M. Aldo Maffia explique le règlement prévoit ce dispositif par une disposition particulière.

Un député Ve demande si le formulaire existe en plusieurs langues, si non, faudrait-il le faire.

M. Aldo Maffia explique que le formulaire n'existe qu'en français et il ne sera pas traduit d'où l'intérêt de collaborer avec des mandataires.

Le député Ve demande s'il existe une liste des mandataires qualifiés.

M. Aldo Maffia dit que les mandataires seront les associations généralement connues, mais que ça peut être aussi un avocat.

M. Metin Türker précise que le mandataire qualifié doit être reconnu par les Tribunaux.

Le député Ve demande par qui les mandataires seront-ils payés et combien de temps prend le traitement d'un dossier.

M. Aldo Maffia répond que l'indemnisation des mandataires est prévue dans le PL. La durée du traitement du dossier dépendra de la complétude des documents et des flux. Il faut compter 1 heure à 1 heure et demie pour traiter un dossier complet.

M. Metin Türker ajoute que si le dossier est complet et que le demandeur possède un compte bancaire, le versement peut se faire dans les 24 à 48 heures mais tout au plus dans les 5 à 10 jours.

M. Aldo Maffia précise que la voie électronique sera plus rapide que la voie postale.

Un député PDC souhaite connaître la hauteur de l'indemnité octroyée aux mandataires et comment l'action sera annoncée.

M. Aldo Maffia indique que l'indemnité est à hauteur de 100 francs. Des informations seront disponibles sur le site de l'Etat, ces informations seront relayées sur les réseaux sociaux et les associations participeront également à la communication.

M. Metin Türker indique que 70% des personnes sont déjà passées par les associations. Ces dernières peuvent commencer à travailler dès l'entrée en vigueur de la loi.

Un député PLR demande comment sera concilié ce PL avec les art. 115 à 119 LEI, ce qu'il en est de l'obligation de dénonciation et si la question du séjour légal est évitée.

M. Metin Türker précise que cette loi ne permet pas l'application de la LEI. Il poursuit en indiquant que selon l'avocat qui a aidé à mettre en place les démarches, le permis de séjour n'est pas exigé. La personne doit uniquement prouver qu'elle est domiciliée à Genève depuis un an et si elle travaille. Il confirme que la question du séjour légal est évitée.

Un député PLR demande confirmation sur le fait que les montants alloués pourraient être soustraits au calcul d'une indemnisation au motif que les montants perçus ont été affectés aux montants de dettes antérieures.

M. Aldo Maffia précise que la disposition de la loi était prévue dans la période de la crise sanitaire et voulait éviter le double calcul. Il rappelle que cet élément est caduc.

Le député PLR comprend qu'un montant touché de manière différée pourrait avoir une incidence sur la fortune de la personne au moment du paiement. Il serait abusif de pénaliser le bénéficiaire au seul motif qu'il a reçu une indemnisation unique et globale. Il demande quel est le montant de fortune qui permet ou non de déclencher une indemnisation.

M. Aldo Maffia répond qu'il s'agit de 4000 francs.

Le député PLR revient sur la problématique de la subsidiarité avec les indemnités communales. Il peine à comprendre que le canton veuille passer avant.

M. Metin Türker précise que l'aide sociale est une compétence cantonale et que les aides communales sont au bon vouloir des communes.

M. Aldo Maffia ajoute que le caractère hétérogène de ces aides les a poussés à les considérer comme des dons et non comme une aide sociale.

Le député PLR imagine que les aides communales ont déjà été versées et qu'elles ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité cantonale.

M. Aldo Maffia confirme.

Le député PLR confirme qu'il n'y a pas moyen de vérifier le versement de salaires des personnes sans-papiers. Il existe toutefois une attestation sur l'honneur. Il ne comprend pas que l'indemnité communale ne soit pas prise en compte. Il souhaite éviter une surindemnisation.

M. Metin Türker indique qu'il est possible de contrôler les salaires. Il rappelle également que le PL n'est pas fait pour les sans-papiers ou les travailleurs au noir mais bien pour les salariés qui cotisent et qui sont majoritaires.

Le député PLR demande pourquoi ce n'est pas inscrit dans la loi ainsi que la subsidiarité aux communes. Il relève également que le PL a été présenté comme dirigé vers les sans-papiers et travailleurs au noir. Il demande à voir les chiffres.

M. Metin Türker renvoie à l'exposé des motifs dans lequel les chiffres sont indiqués. Il relève que les sans-papiers et les travailleurs au noir représentent le 20 à 30% des bénéficiaires. Le 70% des personnes habitent légalement en Suisse.

M. Aldo Maffia explique que dans le cadre de l'économie domestique, il y a une forte augmentation de la déclaration de la masse salariale. Il relève que 58 millions pour 19 700 employeurs dont 9500 passent par Chèque service.

Le député PLR ne pense pas que c'est que du travail au noir. Il rappelle que 4000 personnes font la queue aux Vernets. Il a tendance à penser que le public cible est plus grand que celui des Vernets.

M. Metin Türker relève que l'étude des HUG et de MSF rapporte la présence de seulement 500 à 600 personnes sans-papiers.

**Audition conjointe de M<sup>me</sup> Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), de M. Nicolas Rufener, secrétaire générale de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (UAPG), M. Alessandro Pelizzari, président de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), et de M. Davide De Filippo, vice-président (CGAS)**

M<sup>me</sup> Stéphanie Ruegsegger relève les mesures fédérales mises en place pour faire face à la crise. Genève a complété avec des mesures mais certaines personnes n'étaient pas protégées et passaient à travers les mailles du filet social. Le but était de proposer une aide complémentaire d'urgence et unique.

Sur le principe, l'UAPG a accepté ce postulat car personne n'a intérêt à ce que des situations d'extrême pauvreté perdurent. L'UAPG a participé à un groupe de travail avec les partenaires sociaux. Il était important pour l'UAPG que l'aide soit subsidiaire et que ce soit temporel. Ces éléments ont été pris en compte dans le PL. Un plafond plus bas avait été suggéré mais l'UAPG comprend la cohérence de celui retenu. L'UAPG trouvait important de tenir compte du fait que l'indemnisation ne soit pas supérieure à une personne qui a cotisé. Elle regrette le choix qui a été fait. Elle souhaitait avoir une différence entre les personnes qui cotisent aux assurances sociales. Elle relève que le PL issu des réflexions de ce groupe de travail est un compromis car l'UAPG veut agir rapidement.

M. Nicolas Rufener indique que la question du travail au noir mériterait d'être traitée en parallèle. Il y a une concurrence déloyale évidente. Il se dit choqué par les exemples dénoncés dans l'économie domestique. Il remarque que pour la société, il est normal que les travailleurs à l'heure ne soient pas payés. Il pense que la majorité des personnes ignorent que cela est faux et codifié. Il concède que la réalité du travail au noir est complexe et ne veut pas faire une chasse aux sans-papiers. Il souhaite lutter contre le travail au noir notamment en sanctionnant les employeurs comme cela a été fait dans l'opération Papyrus.

M. Alessandro Pelizzari remercie vivement l'UAPG pour les discussions autour de ce PL. Il souligne que toutes les organisations étaient au front depuis le premier jour de la crise sanitaire et que cela a permis de participer activement et paritairement aux protections mises en place et de voir les effets de la crise sur les salariés. Au début de la crise, son syndicat recevait entre 200 et 300 appels par jour. Il rappelle que le filet social existe en Suisse, filet qui a été complété par des mesures, mais malgré cela, il a été constaté qu'un nombre important de situations de travail étaient exclues.

Concernant le travail au noir, il concède que toute une partie de la population n'a aucun droit mais il tient à dire que ce n'est pas la seule problématique. Il y a aussi les emplois temporaires. Il relève que des centaines de milliers de ces personnes ont été licenciées et sont exclues des RHT. Ces formes de travail se sont développées ces dernières années et les assurances sociales ont toujours quelques années de retard. Il y a donc beaucoup de situations précaires en dehors du travail au noir.

Il concède que le PL ne permet pas de résoudre la précarité mais il souligne que tel n'est pas son but. C'est une aide d'urgence. Il soutient les efforts parallèles pour lutter contre le travail au noir mais insiste que ce n'est pas le but de ce PL.

M. Davide De Filippo présente les différentes propositions d'amendements formulés par la CGAS. Il explique que le PL du CE est le résultat d'un compromis entre les partenaires sociaux mais il comporte encore quelques défauts :

- Principe de domiciliation qui exclut de facto tous les salariés frontaliers nationaux ou cantonaux.
- Extension de la période couverte, soit au moins tout au long de la période de l'ordonnance fédérale relative à la pandémie mais à tout le moins un mois de plus. Un accord entre les partenaires sociaux qui prévoyait trois mois de couverture.
- Montant d'indemnisation à 100% pour les bas salaires.
- Des situations pour lesquelles la documentation de la perte de revenu est difficile : indemnité plancher de 3320 francs (indemnité RHT indépendants) ou de 2500 francs (salaire médian démontré par M. Ferroluzzi).
- Le délai pour déposer les demandes est fixé au 30 juin 2020. Puisque le PL sera voté à la plénière du 25, 26 juin. Il propose de reculer le délai au 31 octobre 2020.
- Proposition d'introduction d'un nouvel article qui prévoit un mécanisme analogue à celui de la loi sur l'assurance-chômage soit la subrogation du département aux droits des employés concernés. Si un employeur ne paye pas, l'assurance entre en matière et si par la suite l'employé récupère son dû, alors les montants seront restitués à l'assurance-chômage.

Une députée PDC demande quand les employés temporaires sont entrés dans le système RHT et concernant les amendements de l'art. 7, à partir de quel chiffre considère-t-on que c'est un bas salaire.

*[<sup>2</sup> Pour les revenus déterminants inférieurs à 4182 frs par mois, l'indemnité financière unique correspond à 100% de la perte de revenu.*

*<sup>3</sup> Pour les revenus déterminants compris entre 4183 frs et 7350 frs par mois, l'indemnité financière unique correspond à un taux dégressif de remplacement du revenu allant de 99% pour 4183 frs par mois à 80% pour 7350 frs par mois.]*

M. Alessandro Pelizzari indique que les travailleurs temporaires sont entrés dans le système depuis début mars par une ordonnance fédérale.

M. Davide De Filippo indique que le chiffre de 7350 francs se base sur l'indemnité maximale telle que prévue par le PL. Quant aux 4183 francs, ils ont dû faire un choix pour déterminer ce qu'est un bas salaire. Il indique que ce dernier est vu comme un tiers du salaire médian.

M<sup>me</sup> Stéphanie Ruegsegger n'accepte pas les amendements. Elle pense que ce PL est un équilibre fragile et qu'il faut aller vite.

M. Alessandro Pelizzari trouve inédit que tout le monde soit d'accord. Sur quelques points, il y a des divergences sur lesquelles il invite la commission à les suivre.

**Audition conjointe de M. Alain Bolle, directeur du Centre Social Protestant (CSP), M. Dominique Froidevaux, directeur de Caritas, et M. Rémy Kammermann, juriste (CSP)**

M. Alain Bolle relève que la situation est particulière et que, depuis fin mars, ils rencontrent des personnes qui pourraient bénéficier de cette loi, raison pour laquelle il souhaite que la commission lui réserve un sort favorable.

La situation est inquiétante et mobilise beaucoup le secteur associatif qui, avec l'HG et les syndicats, a été amené à accompagner ces personnes. Certains ont été exclus de la couverture sociale par leurs emplois atypiques et pour certaines personnes le recours à l'aide sociale reste problématique notamment pour des motifs de permis de séjour malgré la communication du CE qui n'a été reprise par l'HG que très tardivement.

Il relève que l'Etat a une dette à l'égard de ces travailleurs. Certains secteurs économiques ne pourraient pas fonctionner sans ces personnes. Ce PL est donc essentiel car il répond à des besoins même si la réponse est tardive. Et ce ne sont pas que des sans-papiers qui en ont besoin.

M. Dominique Froidevaux trouve important de passer d'une logique d'aide d'urgence à une reconnaissance d'avoir contribué à la richesse de la collectivité par leur travail. Il souhaite aller vers une sortie de la précarité statutaire. Il relève que ce sont trois temps différents.

Le travail effectué avec les différents partenaires sociaux, le secteur associatif et l'Etat a été de reconnaître et d'identifier ces catégories et de voir comment les aider autrement que par l'aide d'urgence. Ce sont des personnes avec des relations contractuelles atypiques. Il souhaite promouvoir un principe d'indemnisation sans exclusion. Il souhaite également que les principes de justice, d'état de droit et de séparation des pouvoirs soient respectés. Les opérations doivent être simplifiées et agir rapidement. Les risques de rupture de parcours augmentent avec la précarité. Le service de désendettement commence à voir la problématique.

M. Rémy Kammermann souhaite donner un visage à des personnes qui pourraient bénéficier de cette loi.

Il présente le cas de Maria qui a obtenu un permis B en juin 2018 grâce à l'opération Papyrus, elle a 7 employeurs qui l'ont tous inscrite auprès des assurances sociales et elle obtient un salaire net de 3300 francs par mois. Dès la mi-mars 2020, 2 employeurs, chez qui elle gardait des enfants, lui ont annoncé qu'ils n'avaient plus besoin d'elle pour l'instant et ont arrêté de la payer. Un troisième employeur âgé et qui a peur qu'elle vienne à son domicile, lui dit de ne plus venir, mais lui propose un paiement à 50% pendant cette période.

En tout, elle a perdu 1800 francs de salaire mensuel et n'a donc plus que 1500 francs pour vivre, avec un loyer de 1300 francs et une assurance maladie de 400 francs (subside déduit). Légalement, ses employeurs seraient tenus de continuer à la payer, mais il est exclu que Maria les attaque aux Prud'hommes, car elle compte bien reprendre le travail chez eux sitôt la crise terminée. Par ailleurs, comme aucun de ses contrats n'a pris fin, elle n'aurait pas droit au chômage. Maria, qui attend le renouvellement de son permis de séjour, n'ose pas se rendre à l'Hospice général, car tout le monde lui a dit que si elle le fait elle perdra son permis.

Finalement, ce n'est que le 25 mai que l'Hospice général annonce que le recours à l'assistance pendant le Covid ne mettra pas en danger le renouvellement de son permis, alors que son travail a déjà partiellement repris.

Même si elle se rendait maintenant à l'Hospice, il ne lui est plus possible d'obtenir de l'assistance pour la période où elle n'était pas payée, car la LIASI ne permet pas de verser d'aide rétroactive. Pour survivre et payer son loyer pendant cette période, elle s'est endettée auprès de prêteurs qu'elle doit maintenant rembourser. Si le PL était adopté, Maria pourrait obtenir 80% de sa perte de gain, soit un total de 2880 francs pour les deux mois de la crise et rembourser ainsi ses dettes.

Il prend aussi l'exemple d'une personne qui perd la moitié de son revenu. Si elle n'est pas appelée par son employeur, elle n'est pas pour autant licenciée et n'a donc pas le droit au chômage. Les personnes qui se tourneraient maintenant vers l'HG pourraient recevoir d'indemnité rétroactive car la LIASI n'indemnise pas rétroactivement. Ce projet de loi couvre une période antérieure et permet d'indemniser ces personnes.

M. Alain Bolle insiste sur le fait que le secteur associatif et les syndicats sont prêts à faire de l'information, recueillir les demandes et accompagner les personnes qui pourraient bénéficier de cette aide. Leurs organisations permettent une réaction rapide et soutenante.

Une députée PDC demande l'avis des auditionnés si ce PL ne s'adressait pas aux sans-papiers.

M. Dominique Froidevaux affirme que vu l'importance des dégâts causés chez ces personnes, ce serait dramatique. Il trouve important de reconnaître le statut de travailleur de ces personnes. Pour atteindre des petits montants, environ 2500 francs par mois, ces personnes cumulent des emplois et des employeurs. Leur statut précaire les livre à des employeurs indélicats. Il ne faudrait pas que cette population se voie infliger une triple peine. Il souhaite que Genève sorte de l'hypocrisie par rapport à ces personnes qui contribuent à la richesse du canton.

M. Alain Bolle indique que la prochaine crise sera celle du logement. Le dispositif de la Ville est complet. En ce moment, des personnes perdent leur logement car elles n'ont pas pu payer leur loyer. Un soutien financier immédiat est nécessaire et ce PL peut amener ces réponses.

Une députée socialiste voit ce PL comme un trampoliner pour les personnes qui ont perdu leurs revenus et pour éviter la dégradation des situations. Elle demande quel serait le coût pour le canton s'il n'y a pas d'intervention et le bénéfice s'il y a intervention. Elle demande également si l'indemnité prévue pour les mandataires est suffisante. Elle se questionne également sur les montants et notamment le 80% du revenu. Elle doute que cela soit suffisant pour de bas salaires et se demande si une indemnité sur trois mois ne serait pas plus judicieuse.

M. Alain Bolle répond sur le volet des coûts et bénéfices que tout ce qui a été exposé montre qu'il y a un bénéfice en termes de cohésion sociale, de sécurité et de respect de l'humain. Sans ces montants la crise sera encore plus violente. La précarité alimentaire comme celle du logement a été mise en avant et concerne beaucoup d'enfants. Il ne voit pas comment on ne pourrait rien faire pour cette tranche de la population. Sans cette aide la santé et la scolarité

des enfants vont être fortement péjorées. Si nous n'apportons pas une réponse à une crise sociale, les coûts sont nettement supérieurs.

M. Dominique Froidevaux indique que chaque franc d'aide sociale s'adresse surtout à des personnes qui ont de faibles revenus et qui ont besoin de cet argent pour les besoins primaires. Sur le plan de la pertinence et de l'efficacité économique, il affirme que cet argent doit circuler immédiatement.

M. Alain Bolle pense que l'indemnité de 100 francs dédiée au mandataire est acceptable. Cela représente une à une heure et demie de travail par dossier.

M. Dominique Froidevaux relève que certaines catégories de personnes se retrouveront en dessous du minimum vital. Il indique que ces catégories pourraient être indemnisées à 100%. Cela éviterait une dégradation de leur situation.

Une députée socialiste demande quelle serait la perception si à la place d'un calcul sur les revenus, on transformait le PL en une indemnisation forfaitaire. Et quel serait le forfait idéal.

M. Rémy Kammermann avoue avoir réfléchi à cette question. Le montant minimum devrait être 2 500 francs par mois.

M. Alain Bolle souhaite que ce soit le plus équitable possible. Avec 2 500 francs certaines personnes seraient sauvées mais pas d'autres.

M. Dominique Froidevaux relève que ce serait la solution la plus simple pour toutes les situations délicates, notamment s'il manque des documents.

Un député PLR souhaite reprendre le cas de Maria en le modifiant comme suit : Maria travaille à 100% et que ses 7 employeurs ne payent pas les cotisations sociales. Alors la situation de Maria reste précaire et rentre toujours dans l'objectif du PL 12723. En réalité, Maria sera maintenue dans une situation dans laquelle est sous-payée en dessous du contrat-cadre prévu par la loi et est maintenue dans une situation de précarité durable comme elle n'a pas cotisé et elle retournera chez l'employeur qui a l'impunité totale vu qu'elle ne veut pas l'attaquer. Il indique que Maria n'a pas de risque de perdre son permis et elle est en droit d'exiger sur le marché les 3000 francs prévus par le contrat type. Il relève qu'il y a 800 francs d'écart par mois sur deux ans de droits au salaire qui lui manquent. Il souligne n'avoir même pas parlé des cotisations sociales. Il relève que ce montant et les deux mois qui manquent font que le système qui est monté ne permet pas de résoudre la précarité. Il relève que l'effet direct de ce PL est que Maria est maintenue dans sa situation précaire chez un employeur indélicat.

M. Rémy Kammermann ne défend pas cela mais le constate. Il relève que c'est toute la différence entre une vie dans la sécurité et une vie dans la

précarité. En réalité, bien que Maria ait un permis, elle ne se perçoit pas dans la sécurité. Ces personnes sont toujours dans une situation limite. Quand on régularise ces personnes, alors elles ont de plus en plus d'employeurs qui payent les cotisations sociales. Il veut éviter une cassure. Il relève que les endettés ont souvent eu une cassure à un moment, une situation qui s'est emballée. Il pense que le Covid est une de ces situations.

M. Dominique Froidevaux relève que l'unité de la matière de PL est l'indemnisation en situation d'urgence. Durant la constitution du dossier, ils informent en permanence les gens sur leurs droits pour leur régularisation. Il a un document pour les employés et un pour les employeurs. Il fait également le travail d'information de lutte contre le travail au noir.

\*\*\*

La deuxième séance de commission a été entièrement consacrée au vote des amendements proposés.

Les groupes PDC, PLR et Ve annoncent qu'ils voteront l'entrée en matière sur ce PL.

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12723 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

### *2<sup>e</sup> débat*

Un député PDC, sur le préambule, souhaite faire référence à la LIASI. Il propose « vu l'art. 1 al. 2 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) ».

Une députée EAG ne comprend pas cette référence à la LIASI vu que ce ne sont pas des prestations d'aide sociale. Cela ne ressort pas du champ d'application de la LIASI. Elle propose de faire référence à la constitution.

M. Thierry Apothéloz comprend le souci du PDC d'inscrire la deuxième phrase de l'art. 1 al. 2 LIASI qui parle de la dignité. Il pense que l'inscription dans le champ d'application de la LIASI n'est pas pertinente dans le sens que ce n'est pas une aide sociale. Il suggère de faire référence à l'art. 14 Cst-GE

pour la notion de dignité. Il ajoute que faire référence à l'art. 14 al. 1 et l'art. 39 al. 1 de la Cst-GE permettent cela.

Une députée PDC voulait garantir la notion de dignité et y faire référence. Les explications du magistrat lui semblent envisageables. Le PDC retire son amendement. Le PDC reformule son amendement : vu l'art. 14 al. 1 et l'art. 39 al. 1 de la constitution cantonale.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le PDC « vu l'article 14 alinéa 1, l'article 39 alinéa 1 et l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 » :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 MCG)

**L'amendement du PDC est accepté.**

Le président met aux voix le titre et le préambule ainsi amendés du PL :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 MCG)

**Le titre et le préambule ainsi amendés du PL sont acceptés.**

**Art. 1 pas d'opposition, adopté**

**Art. 2**

M. Thierry Apothéloz indique que, quand le CE a adopté ce PL, il visait que l'art. 2 al. 4 permette aux indépendants de se déterminer. Aujourd'hui, il est trop tard pour ce choix, donc le DCS propose de retirer l'al. 4.

Le président met aux voix l'amendement qui propose de supprimer l'art. 2 al. 4 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'art. 2 al. 4 est supprimé.**

Une députée PLR indique que le PLR propose un amendement pour l'art. 2 al. 2. Elle souhaite noter que l'indemnité unique est subsidiaire aux indemnités communales : « L'indemnité financière unique est également subsidiaire aux aides financières communales versées au titre de l'article 2,

alinéa 2, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du 18 mars 2016. »

Une députée EAG trouve la proposition problématique vu qu'elle ouvre des questions par rapport à l'ensemble des prestations communales. Aujourd'hui, les aides communales sont ponctuelles, donc on ne les prend pas en compte dans le calcul. Elle indique que si l'indemnité est subsidiaire, alors on doit tenir compte des aides financières attribuées à ces personnes et donc on leur ampute cette somme. Cet amendement va à l'encontre de l'objectif recherché selon elle et cela introduirait un coin dans le principe de non-subsidiarité à l'égard des prestations communales qui sont ponctuelles.

Un député PDC demande au département si la Ville de Genève a le droit de donner des aides pérennes. Il veut un résumé sur les aides genevoises.

Une députée PLR constate que le PL est une aide ponctuelle et ne comprend pas pourquoi cela serait en opposition avec une autre aide communale. Elle comprend que cela vient en complément, ce n'est pas une aide sociale. C'est pour ces raisons que sa proposition ne lui paraît pas gênante.

M. Thierry Apothéloz, sur la loi sur la répartition des tâches, indique qu'elle prévoit que les communes peuvent octroyer des aides ponctuelles. Il explique que le CE précédent voulait dire à la Ville que les prestations n'étaient plus ponctuelles et devaient donc s'arrêter. La Ville de Genève a fait opposition et la première Chambre administrative a donné raison à la Ville. Donc la loi sur la répartition des tâches indique que les prestations financières des communes sont ponctuelles (al. 1) à l'exception de l'al. 3, soit la Ville de Genève. Les éléments LRT sont clairs, les communes le peuvent sauf la Ville de Genève.

Sur le fond, il aurait pu suivre le PLR si on était encore dans la période haute de la crise. Maintenant, quand il reçoit les dossiers, cela impliquerait qu'il doit demander aux bénéficiaires s'ils ont reçu une aide d'une commune et si oui, il doit les écarter. Cela exclut des personnes du dispositif. Il ajoute que les loyers en retard ne sont pas pris en compte dans la LIASI et il est donc précieux qu'une commune puisse donner quelque chose aux personnes. Il ne veut exclure personne.

M<sup>me</sup> Karin Muller indique que l'al. 1 explicite que c'est subsidiaire.

Une députée PDC demande si dans une loi on peut déroger à une autre loi qui prévoit une exception communale.

M<sup>me</sup> Karin Muller confirme qu'une loi peut déroger à une autre loi techniquement parlant vu que c'est le même niveau de compétence.

Un député PDC remarque que si on veut rester dans un équilibre, il faut tenir compte de toutes les aides, pas forcément communales. Il propose de prendre toutes les aides en compte.

La députée PLR ne voyait pas l'al. 2 comme une exclusion mais comme une amputation sur la somme à laquelle le bénéficiaire aurait droit. Elle comprend l'argument de l'égalité du député PDC, mais souligne qu'il y a de toute manière de la discrimination par rapport à ceux qui n'ont rien reçu du tout. Elle propose de reformuler ou de supprimer l'al. 2. Elle se demande si tout n'est pas contenu dans l'al. 1.

M. Aldo Maffia explique que lorsque le PL a été imaginé, il a voulu traiter tout le monde avec égalité de traitement. Il précise que les communes délivrent les prestations à bien plaie. Il voulait permettre une égalité de traitement.

M. Thierry Apothéloz ne veut pas empêcher les communes de faire un geste. Il peut envisager de supprimer l'al. 2.

La députée PLR reprend la proposition de supprimer l'al. 2.

Le président met aux voix l'amendement qui propose de supprimer l'art. 2 al. 2 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	—

**L'art. 2 al. 2 est supprimé.**

Le président met aux voix l'art. 2 ainsi amendé :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	—

**L'art. 2 ainsi amendé est accepté.**

Avant d'aller plus loin, sur proposition d'un député PDC, la commission doit se déterminer sur une indemnité au forfait ou sur une indemnité unique avec calcul de la perte de revenu. Certains amendements dépendent de la forme que prendra l'indemnité.

Une députée S dit ne pas s'opposer au forfait. Cela est intéressant pour les salaires bas et pour ceux qui auraient de la peine à démontrer la perte. Pour les autres, elle veut rester sur une indemnisation par rapport à la perte réelle.

Une députée EAG indique que des associations sont prêtes à affronter la complexité. Elle ne comprend pas pourquoi on viendrait avec un forfait pour

des situations où le revenu est connu. C'est arbitraire selon elle. Elle trouve dommage de faire sauter la notion des cas de rigueur, car certains ont des pertes objectives qui pourraient amener la clause de rigueur. Elle souhaite avoir une marge de manœuvre.

Un député PLR comprend la volonté de l'égalité de traitement, il la partage. Mais il a le sentiment que tous les cas de figure seront différents et que cela sera donc extrêmement complexe. Il ajoute que la majorité des personnes ne pourra pas présenter des documents pour déterminer la perte de revenu. Il rejoint donc le PDC pour le forfait de 2500 francs.

Une députée PLR, sur l'art. 8 al. 3, demande quels sont les cas de rigueur.

M. Thierry Apothéloz indique que la première manifestation qui a des impacts économiques est l'annulation du Salon de l'auto. Pour eux, il est intéressant de les considérer comme des cas de rigueur.

M. Aldo Maffia tient à rappeler que le 16 mars il y a eu la décision du semi-confinement, mais en réalité il y avait déjà des mesures prises notamment sur les manifestations. Pour ces cas de rigueur, ils ont pensé aux personnes qui ont perdu leur travail dans les situations de décisions de l'autorité.

Un député Ve salue l'initiative du PDC de simplifier la chose, mais indique que le cercle des bénéficiaires est défini et qu'ils doivent prouver qu'ils ont perdu un revenu. Il est plutôt contre le forfait et préfère le mécanisme initial.

Une députée S indique que le forfait permet à certaines personnes qui n'ont presque rien perdu de recevoir 2500 francs. Elle veut garder les calculs et la possibilité d'un forfait à l'art. 8 pour les dossiers où il est trop compliqué d'amener les preuves.

M. Metin Türker précise qu'avoir deux systèmes d'indemnisation rend le projet extrêmement compliqué.

Un député Ve pense qu'il faut voter sur le principe du forfait.

Un député PDC indique que le PDC maintient le principe du forfait. Il craint que l'établissement du dossier traîne en longueur avec des risques de contestations et de recours. En soi, le PL demande une indemnisation la plus rapide possible.

Une députée PLR annonce que le PLR rejoint le PDC sur l'idée de l'aide rapide et forfaitaire. Elle est consciente que certains risquent de perdre un peu d'argent. Par rapport à la remarque de M. Türker, elle indique que le PLR s'opposera au système hybride si le forfait est refusé.

Une députée EAG veut plaider pour l'indemnisation proportionnelle au revenu. Elle trouve dommage de mépriser la perte des salaires plus élevés.

Un député PDC indique que l'iniquité de traitement est déjà présente, car certains ont déjà touché de l'argent qui n'a pas été déduit. Pour une équité complète, alors il faut tout calculer et ce sont des mois et des années de procédure pour l'obtenir (cf. Papyrus). Il craint les recours et le blocage de la loi. Il rappelle que le but est une indemnité immédiate. Pour être rapide, il faut donc faire simple. Il doute de la rapidité de la méthode avec calcul.

Un député Ve explique que le droit à avoir une indemnité peut être sujet à recours, forfait ou pas. Il a l'impression qu'en donnant un forfait, c'est une charité, alors que déterminer la valeur du travail fait précédemment c'est une reconnaissance. Il veut donc garder le système initial.

Une députée PDC souhaite aller sur un forfait et bien qu'elle soit sensible à l'argument de la dignité du travail, le PDC maintient son amendement.

Une députée MCG indique que son groupe suivra l'amendement pour le forfait.

Une députée EAG indique que la population à laquelle s'adresse le PL comporte des gens qui peuvent attester de leur perte, ceux qui ont cotisés à l'AVS et ne disposeront pas d'aide et qui se verront préterités. Sur le forfait, elle ne comprend plus, car on ne tient pas compte de la perte de revenu, mais qu'on doit quand même l'attester pour entrer dans le champ de la loi. Elle demande des clarifications.

M. Thierry Apothéloz confirme que l'art. 3 let. c indique la nécessité de démontrer une perte de revenu. Il affirme que cet exercice est de toute manière réalisé. L'art. 9 al. 4 du DCS permet de répondre au souci pour ceux qui n'ont pas tous les papiers. Il a entendu le souci de la simplification et la rapidité de la démarche. Il rappelle que des mesures ont été prises pour que le processus soit rapide. Il ajoute que le paiement se fera tout autant rapidement, peu importe le principe choisi.

M. Aldo Maffia complète qu'il a démontré que l'important était de définir la perte de revenu, ensuite le calcul va vite. Il ne trouve pas que le calcul complique l'affaire. Il insiste à nouveau sur la notion de recours et réclamation. Il affirme que le forfait n'enlève en rien les prétentions judiciaires.

M. Metin Türker souhaite préciser que quelle que soit la solution, le dossier sera identique et le traitement du dossier aussi. Les bénéficiaires doivent prouver la perte de revenu. Administrativement rien ne change.

Le président met aux voix le principe du forfait :

Oui : 7 (2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)  
 Non : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC)  
 Abstentions : –

**La proposition du forfait est refusée.**

### Art. 3

Un député MCG propose un amendement « elle est domiciliée, réside ou séjourne légalement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019 ». Il ne veut pas cautionner de donner de l'argent à des personnes établies illégalement en Suisse. Il demande que les demandeurs soient déclarés ou inscrits légalement en Suisse.

M. Thierry Apothéloz comprend le discours et la cohérence du député. Il relève que ce n'est pas le sens et le but du PL du CE. Il constate que ce n'est pas avec les colis alimentaires donnés au sans-papiers que le loyer de ces derniers sera payé. Il veut assurer un revenu minimum et des loyers de base.

Une députée EAG comprend la position du député MCG mais rappelle que le but est de prendre acte qu'une partie de notre économie repose sur des personnes sans statut légal. Elle indique que le document permet uniquement de prendre acte de la réalité. Elle souligne que c'est une question de justice sociale pour éviter que ces personnes puissent continuer à vivre le plus dignement possible.

Le député MCG complète qu'il envisage la possibilité que, du moment que la personne fait une demande et justifie le nom de l'employeur, l'Etat puisse se retourner contre cet employeur.

M. Thierry Apothéloz indique que le département a prévu l'art. 18 pour que ce soit possible.

Le président met aux voix l'amendement du député MCG « elle est domiciliée, réside ou séjourne légalement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019 ».

Oui : 6 (3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
 Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)  
 Abstentions : –

**L'amendement du député MCG est refusé.**

**Art. 3 ainsi amendé pas d'opposition, adopté**

**Art. 4** **pas d'opposition, adopté****Art. 5**

Une députée PDC souhaite déposer l'amendement suivant : « Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget de département pour un montant maximum de 15 000 000 de francs. ». Elle indique avoir ajouté ce plafond qui se retrouve dans l'exposé des motifs. Elle voulait un cadre avec un plafond pour faire face à ces pertes de revenu.

M. Thierry Apothéloz indique que le PL est fixé pour 3000 personnes sur 2 mois pour 2500 francs. S'il y a plus de monde qui le demande, alors ils devront demander une modification de la loi. Il souligne que la LIASI ne mentionne pas de plafond. En cas de dépassement, il n'aurait qu'à demander un crédit supplémentaire et non pas de modifier la loi.

Un député PDC maintient l'amendement.

Le président met aux voix l'amendement qui ajoute à l'art. 5 « pour un montant maximum de 15 millions de francs ».

Oui : 9 (1 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 5 amendé :

Oui : 8 (1 S, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 2 S, 1 MCG)

Abstentions : 2 (2 Ve)

**L'art. 5 amendé est accepté.**

**Chapitre II, section 1** **pas d'opposition, accepté****Art. 6**

Un député PDC propose d'ajouter à l'al. 1 « par bénéficiaire ».

Le président met aux voix l'amendement du PDC « L'indemnisation prévue par la présente loi compense la perte de revenu subie en raison des mesures de lutte contre le coronavirus entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020.

L'indemnisation est versée sous la forme d'une indemnité financière unique par bénéficiaire »

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'art. 6 al. 1 est modifié tel que le propose le PDC.**

**Art. 6 al. 3 pas d'opposition, adopté.**

Le président met aux voix l'art. 6 amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 1 (1 MCG)

Abstentions : –

**L'art. 6 amendé est accepté.**

**Art. 7**

Une députée PLR souhaite proposer le 70% de la perte du revenu et pas le 80% pour que cela soit cohérent avec l'assurance-chômage. Elle trouve que le plafond de 5880 francs est haut, notamment si on regarde ce à quoi ont droit les dirigeants d'entreprises. Elle propose de plafonner à 3000 francs.

M. Thierry Apothéloz comprend la logique des 3000 francs mais rappelle que le CE a un PL qui complète la perte en question. Son amendement est donc conforme à l'idée du CE. Sur les 70% de chômage, il pense que la discussion doit se faire. Il rappelle que les 80% font référence aux RHT.

M. Aldo Maffia rappelle que l'exposé des motifs explique les raisons des 80%.

M. Metin Türker relève que les 5880 francs et le 80% sont une volonté de l'UAPG et la CGAS.

Un député PDC rappelle que l'UAPG a accepté le PL initial et remarque que la gauche n'a pas repris les amendements des syndicats. Il souhaite s'en tenir vu l'accord entre les différentes entités.

Une députée PLR indique que dans la mesure où chaque dossier est étudié de manière individuelle, pourquoi on ne peut pas décréter s'il faut mettre 70 ou 80%.

M. Metin Türker rappelle que les partenaires sociaux ont demandé les 80% vu les bas revenus et les RHT.

Un député MCG demande combien une personne à l'HG peut demander.

M. Thierry Apothéloz indique que c'est 977 francs plus l'assurance maladie et plus le loyer, soit environ 1200 francs et un maximum de 2 500 francs.

Une députée PLR relève que 5880 francs à 80% ça montre plus de 7000 francs par mois et que donc ces personnes devraient avoir de quoi survivre. Elle ajoute que les personnes ont meilleur temps de demander l'indemnité plutôt que d'aller au chômage.

M. Metin Türker comprend le questionnement mais que c'est une idée des partenaires sociaux.

Un député MCG propose de plafonner au maximum de ce qu'une personne peut toucher à l'HG.

M. Thierry Apothéloz concède que la commission a écarté l'idée du forfait. Il rappelle que c'est un plafond. Il souligne le but d'indemniser la perte de revenu. Il ajoute que la majorité des situations n'atteignent pas les 7000 francs mentionnés. Sur les 80%, il concède l'accord UAPG et CGAS et rappelle le souhait du CE d'avoir un dispositif identique à celui qui est fédéral. Il ajoute que 80% de 1200 francs ce n'est déjà pas grand-chose. Il insiste sur l'élément d'urgence.

Un député PLR comprend le plafond. Il ne veut pas donner 11 000 francs à quelqu'un. Il persiste à donner un plafond, peut-être à 4000 francs.

Une députée PDC rappelle que son amendement demande d'ajouter « par bénéficiaire ».

Le président met aux voix l'amendement du député MCG « L'indemnité financière unique est plafonnée au maximum de ce qui pourrait être perçu à l'hospice général par le bénéficiaire. » :

Oui :	6 (3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)
Abstentions :	—

### **L'amendement du député MCG est refusé.**

Une députée PLR souhaite proposer l'amendement suivant : 80% du revenu et un plafond à 4000 francs.

Un député PDC ne veut pas soutenir un plafond à 4000 francs. Il soutiendra 3000 francs mais pas plus.

Le président met aux voix l'amendement « L'indemnité financière unique par bénéficiaire correspond à 80% de la perte de revenu. Elle est plafonnée à 4000 francs par mois indemnisé » :

Oui : 8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
 Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)  
 Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 7 amendé :

Oui : 8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
 Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)  
 Abstentions : 1 (1 Ve)

**L'art. 7 amendé est accepté.**

**Art. 8 pas d'opposition, adopté**

**Art. 9 pas d'opposition, adopté.**

Une députée PLR fera un amendement pour l'art. 9 al. 4 en 3<sup>e</sup> débat.

**Art. 10**

**Art. 10 al. 1 pas d'opposition, adopté.**

**Art. 10 al. 2 pas d'opposition, adopté.**

**Art. 10 pas d'opposition, adopté.**

**Art. 11**

**Art. 11 al. 1 pas d'opposition, adopté.**

Un député MCG souhaite faire un amendement et ajouter un al. 2 « Le demandeur doit fournir les coordonnées de son employeur » et al. 3 « Il cède également la créance due par l'employeur à l'Etat de Genève ». Il veut que les employeurs malhonnêtes soient sanctionnés et que l'OCIRT puisse agir.

Une députée PLR souscrit à l'amendement du député MCG et souhaite modifier « de son employeur » en « du ou des employeurs ».

M. Thierry Apothéloz voit un risque de ne pas toucher les personnes qui ont besoin d'indemnité. Pour la cession de créance, il demande si l'amendement du DCS (art. 18) correspond.

Le député MCG trouve que l'art. 18 n'est pas assez contraignant.

M. Metin Türker comprend que l'Etat doit déposer des demandes aux Prud'hommes. Il souligne que la procédure peut être longue.

Le député MCG est prêt à le faire si c'est pour combattre le travail au noir. Pour lui, le PL légifère sur le travail au noir. Il veut traiter le problème à la source. Il souligne qu'il n'est pas forcément nécessaire d'aller jusqu'aux Prud'hommes. Il veut investir de l'argent pour lutter contre le travail au noir.

Un député PDC reconnaît que c'est quelque chose d'exceptionnel, sur deux mois et que le travail au noir ne sera pas réglé par ce PL. Il encourage le parlement à saisir ce problème. Il aimerait qu'on se batte contre les marchands de sommeil et contre les prêts trop élevés, mais ce n'est pas le rôle du PL.

Un député Ve rejoint les propos du député PDC. Il ne pense pas que c'est le lieu du PL de régler ce problème, surtout que c'est une minorité de potentiels bénéficiaires.

Une députée EAG va dans le même sens. Elle insiste sur le coût des procédures et le risque que les gens perdent leur emploi. Elle propose de lutter contre ce phénomène autrement, mais non pas par ce PL. Elle tient à souligner que les efforts faits par l'Etat commencent à payer. Elle ne veut pas sacrifier les employés.

Un député MCG indique que les amendements permettent d'identifier rapidement les employeurs malhonnêtes. S'il y a une deuxième vague, il ne veut pas que les employeurs se disent qu'ils n'ont pas besoin de payer vu que l'Etat va le faire. Il veut identifier les employeurs problématiques. L'objectif de la procédure est de récupérer l'argent dû à la personne aidée. Il souligne que l'Etat se substitue à l'employeur.

Une députée PLR concède que si on ne met pas une telle clause, il n'y a pas de signal politique comme quoi Genève ne cautionne pas le travail au noir. Elle imagine que les gens toucheraient quand même l'indemnité même si ce n'est pas écrit noir sur blanc. Elle ne veut pas taire la problématique du travail au noir dans un tel PL.

Une députée S demande si lors de l'octroi de l'aide aux entrepreneurs, il a été vérifié qu'ils n'employaient pas de personnel au noir.

Une députée EAG relève que le problème du travail au noir n'est pas seulement le manque de courage, mais aussi une complicité perfide de l'ensemble de la société qui ne le dénonce pas. Elle souligne que les travailleurs au noir prennent le risque de perdre le travail et d'être grillés dans le domaine. Elle concède que cela empêche les gens de travailler au noir, mais d'autres personnes seront engagées.

Un député MCG ne veut pas que l'Etat soit complice du travail au noir. Il insiste sur le fait que de dénoncer un employeur peut lui faire repenser son système d'engagement. Il souhaite que des sanctions contre les mauvais employeurs soient prises.

M. Metin Türker rappelle que la taskforce a trouvé un compromis avec un garde-fou car en cas d'abus avéré les dossiers sont transmis à l'UAPG et la CGAS.

M. Thierry Apothéloz confirme que la lutte contre le travail au noir est une préoccupation, raison pour laquelle il existe des lois fédérales sur la question. Il rappelle les effets sur les inscriptions notamment de Chèque service. Il relève que les aspects légaux existent et sont prévus, l'OCIRT fait des contrôles. Il indique que Genève est le premier à monter de telles structures pour faire des contrôles. Il affirme que le gouvernement est déterminé à faire en sorte que cette lutte soit une réalité. Par rapport à ce PL, il peut identifier les employeurs malhonnêtes si les personnes les dénoncent ; or avec une telle formule personne ne va le faire, car ils ne prendront pas un tel risque. Il souligne que le dispositif n'est pas prévu pour lutter contre le travail au noir. Il veut indemniser une perte de revenu. Il précise que ce n'est pas un salaire, mais une indemnité. Donc si l'objectif est d'identifier, cela n'est pas possible par une telle proposition. Il souligne que les secteurs d'activités évoqués sont couverts par des instruments légaux. Ici, la réalité c'est la personne qui engage une femme de ménage pour deux heures. Pour répondre au souci du député MCG, il a prévu un amendement à l'art. 18 et un art. 20. Une campagne contre le travail au noir est déjà prête. Il montre la campagne qui doit être publiée dans les quotidiens et les réseaux sociaux. Il ne veut pas que l'outil et le PL soient confondus.

Pour répondre aux contrôles lors des aides aux entrepreneurs comme ce n'est pas son département qui pilote les contrôles, il ne peut pas dire si l'OCIRT a fait des contrôles.

Une députée PLR indique que la personne doit prouver sa perte de revenu et donc indiquer qu'elle a travaillé. Elle ne comprend pas le problème de communiquer le nom de l'employeur.

M. Thierry Apothéloz indique que c'est l'utilité des mandataires, car s'il a une information d'employeurs malhonnêtes, le département doit le dénoncer, contrairement au mandataire qui n'a pas cette obligation.

M. Metin Türker précise que le compromis a été trouvé et que dans la mesure du possible tout le monde doit déclarer ses employeurs. Pour l'économie domestique, les mandataires le vérifient et leur indiquent s'il y a

eu un travail effectif ou pas. Pour une petite part, ils n'auront pas le nom des employeurs.

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 11 al. 2 « Le demandeur doit fournir les coordonnées du ou des employeurs. » :

Oui :	6 (3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC)
Abstentions :	1 (1 PDC)

**L'amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'art. 11 initial :

Oui :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Non :	2 (2 MCG)
Abstentions :	—

**L'art. 11 initial est accepté.**

## Art. 12

Un député PDC souhaite rajouter « par bénéficiaire » après « indemnité financière unique.

M. Thierry Apothéloz indique que tenir le délai au 30 juin est impossible. Il propose un délai au 30 septembre et confirme que dans le règlement d'application, il y a une possibilité de compléter le dossier.

Un député PLR a entendu que tout était prêt. Il propose le 31 juillet.

M. Thierry Apothéloz indique que le 31 juillet est trop proche et que les associations ont besoin d'un temps de mise en route, même si les choses sont prêtes. Il rappelle l'importance de la clause d'urgence. Mais organiser tout le dispositif au 31 juillet, c'est impensable pour le DCS.

Une députée EAG trouve la date du 31 juillet trop courte. Elle indique qu'il faudra compter un mois pour informer une population pas toujours bien informée. Elle est favorable à l'amendement du DCS. Elle pense qu'il faut se donner du temps pour donner un meilleur accès.

Un député PDC relève que la loi doit être votée en urgence. Il insiste sur cela. Il lui paraît scandaleux de dire qu'en septembre on peut encore traiter quelque chose. Donc si c'est urgent, il faut se donner les moyens de le faire. Il veut que le 31 juillet soit respecté sinon il ne votera pas la clause d'urgence.

Une députée PLR rejoint le député PDC et dit que si le 31 juillet n'est pas possible, elle souhaite repenser au forfait.

Une députée S souligne que la population précaire est difficile à atteindre, raison pour laquelle elle souhaite un délai au 30 septembre.

Une députée PDC remarque que le PL a été déposé le 25 mai et que le délai était de 3 semaines à la base. Elle demande pourquoi tout à coup, on prolonge le délai. Elle souligne que les associations étaient prêtes.

Un député MCG revient sur le fait de toucher la cible. Si le PL passe, il part du principe que les centres de distributions sont établis et que pour informer les personnes, c'est simple. Pour lui c'est une urgence, il entend la date du 31 juillet, mais pas celle du 30 septembre.

M. Thierry Apothéloz sur la question du forfait souligne que c'est un autre principe que la perte de revenu et que l'établissement de la perte doit se faire, forfait ou pas. Il demande si le 31 août est une date possible. Il insiste sur la nécessité de la clause d'urgence.

Un député PLR se rallie au magistrat et retire son amendement.

Le président met aux voix l'amendement « La demande d'indemnité financière unique par bénéficiaire doit être déposée auprès du département au plus tard le 31 août 2020. Le Conseil d'Etat règle les exceptions » :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)  
 Non : 1 (1 MCG)  
 Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 12 amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)  
 Non : 1 (1 MCG)  
 Abstentions : –

**L'art. 12 amendé est accepté.**

### Chapitre III, section 1

**Section 1 pas d'opposition, adopté.**

**Art. 13 pas d'opposition, adopté.**

**Section 2 pas d'opposition, adopté.**

**Art. 14 pas d'opposition, adopté.**

**Section 3 pas d'opposition, adopté.**

**Art. 15 pas d'opposition, adopté.**



Un député PLR demande si le demandeur fait une demande de 1000 francs et que l'administration verse 5000 francs et que la restitution mettrait la personne dans une situation difficile. Il demande si l'Etat lui laisse les 5000 francs.

M. Metin Türker indique que c'est 400 fois plus de ce qu'il devait. Il doit donc dire qu'il a reçu trop, alors on récupère.

Un député MCG demande comment il est vérifié que la somme n'aurait pas dû être reçue ou qu'elle n'a pas été perçue autrement. S'il y a une justification valable pour la restitution, mais que le demandeur a disparu, il demande ce que l'Etat prévoit.

Une députée MCG cite l'art. 2 CC qui mentionne la bonne foi et que cela s'applique dans les lois des assurances sociales.

M. Metin Türker, par rapport au contrôle, indique qu'il y aura un triple contrôle avec des enquêtes approfondies. Il affirme qu'il y aura un contrôle individuel des dossiers. Les personnes doivent signer un document comme quoi ils reçoivent de l'argent. Il déclare que des contrôles ultérieurs sont possibles. Il indique que si les personnes disparaissent la police intervient.

Un député MCG souhaite reformuler l'al. 3 a pour enlever le délai.

M. Metin Türker explique que ce n'est pas possible. Il propose un délai de 3 ans conformément à la procédure civile.

Le député MCG reprend la proposition de 3 ans.

Le président met aux voix l'amendement MCG « Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique » :

Oui : 9 (1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 3 S)

Abstentions : 1 (1 Ve)

**L'amendement MCG sur l'art. 17 al. 3 est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 17 amendé :

Oui : 10 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (1 EAG, 1 S)

Abstentions : 2 (2 S)

**L'art. 17 amendé est accepté.**

**Art. 18 nouveau**

M. Thierry Apothéloz explique la teneur de l'art. 18 et rappelle ses propos précédents. Il indique que l'art. 18 porte sur l'a posteriori.

Une députée PLR propose de modifier le délai de l'al. 2 à 3 ans pour être cohérent.

Le président met aux voix l'art. 18 tel que proposé par le DCS et le PLR « Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique » :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'art. 18 amendé est accepté.**

Une députée EAG tient à manifester son abstention sur le délai de 3 ans.

M. Thierry Apothéloz vu que l'art. 17 et 18 ont été validés propose de confirmer l'art. 6 al. 2.

Le président met aux voix l'art. 6 al. 2 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

**L'art. 6 al. 2 amendé est accepté.****Art. 19*****L'art. 18 existant devient l'art. 19.***

Une députée PDC retire ses amendements (let. a et d), mais maintient celui de la let. b « la procédure de demande ainsi que la vérification des dossiers ».

Le président met aux voix l'art. 19 let. b amendé par le PDC « la procédure de demande ainsi que la vérification des dossiers » :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

**L'art. 19 let. b tel que proposé par le PDC est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 19 amendé :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)  
 Non : 1 (1 MCG)  
 Abstentions : 1 (1 MCG)

**L'art. 19 amendé est accepté.**

### **Art. 20 nouveau**

M. Thierry Apothéloz indique que c'est un message qu'il souhaite porter.

Une députée S demande si la campagne pour lutter contre le travail au noir sera plus large que le travail domestique.

Le magistrat confirme qu'elle sera plus large.

Le président met aux voix l'art. 20 tel qu'amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
 Non : –  
 Abstentions : –

**L'art. 20 tel qu'amendé est accepté.**

**Art. 21 pas d'opposition, adopté.**

### *3<sup>e</sup> débat*

#### **Art. 9**

Une députée PLR propose de modifier l'al. 4 « Le bénéficiaire doit prouver notamment par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. »

Un député PDC ne veut pas éliminer les situations où les preuves sont impossibles.

Une députée PLR explique que le but est d'éviter les abus. Elle ne veut pas que les gens s'inventent des revenus.

Un député Ve trouve que l'alinéa a un garde-fou, soit le mot « exceptionnellement ». Il trouve la proposition abusive.

Une députée PDC avoue avoir été partante, mais souhaite laisser le « peut exceptionnellement » pour ne pas laisser une possibilité d'y réfléchir. Elle demande s'il ne faut pas mettre un plafond pour les exceptions.

Un député PDC propose l'amendement suivant « le bénéficiaire doit prouver, par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. A défaut, le département exceptionnellement peut prendre en

considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible. »

Un député PLR revient sur les termes « exceptionnellement » et « plausible », soit des termes subjectifs. Ce sont des termes qui sont à la discrétion du département.

M. Thierry Apothéloz indique que l'art. 9 al. 4 initial est basé sur l'art. 29 al. 4 de l'ordonnance fédérale sur le chômage. Donc par analogie, quand l'Office cantonal de l'emploi ne sait pas comment attester un revenu, il se base sur une déclaration plausible.

Une députée EAG veut que les principes soient clairs. Elle relève que c'est une exception. Il lui semble plus judicieux de garder la proposition du DCS.

Le député PDC modifie son amendement : « le bénéficiaire doit prouver, par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. Exceptionnellement le département peut prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible. Dans ce cas l'indemnité est au maximum de 2 500 francs ».

La députée PDC indique que ce n'est pas un forfait, mais un plafond. Elle souhaite éviter les abus.

M. Thierry Apothéloz remarque que le département va devoir interpréter ces différents mots en fonction de la situation du bénéficiaire. Il propose d'accepter la proposition de la députée PLR ou celle initiale du député PDC.

La députée PLR retire son amendement premier pour soutenir l'amendement du député PDC, soit « le bénéficiaire doit prouver, par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. A défaut, le département exceptionnellement peut prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible. »

Le président met aux voix l'amendement du député PDC de l'art. 9 al. 4 « Le bénéficiaire doit prouver, par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. A défaut, le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible. » :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'art. 9 al. 4 tel que proposé par un député PDC est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 9 tel qu'amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'art. 9 tel qu'amendé est accepté.**

M. Apothéloz veut modifier le titre de la section 4 « restitution » du chapitre III.

Le président met aux voix la modification du nom de la section 4 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**Le titre de la section 4 est modifié pour « Restitution ».**

Le président indique que l'art. 18 va dans la section 4 tout comme l'art. 17. Le chapitre IV s'ouvre avec l'art. 19.

Une députée PLR souligne qu'il faut une cohérence dans le délai de l'art. 18 al. 2. Elle propose 3 ans de délai.

Le président met aux voix l'art. 18 al. 2 « Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique » :

Oui : 9 (1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**L'art. 18 al. 3 amendé est accepté.**

Une députée PLR souhaite revenir sur une remarque de M. Metin Türker qui disait que l'UAPG et la CGAS seraient informés du nom des employeurs. Elle veut savoir comment cela se passe et pourquoi ce n'est pas écrit dans la loi.

M. Metin Türker indique que la Taskforce voulait que tout arrive au département. Quand ils constatent que la Convention n'est pas respectée, le DCS donne l'information aux entités. Pas directement à l'OCIRT, car ils doivent déposer plainte contre l'employeur et l'employé (en situation illégale).

La députée PLR comprend qu'ensuite les partenaires sociaux décident de qui ils souhaitent poursuivre. Elle demande pourquoi le mécanisme n'est pas inscrit dans la loi.

M. Metin Türker indique qu'ils ne voulaient pas faire peur aux gens. Il ajoute que le mécanisme prévoit que les abus soient transmis aux partenaires sociaux.

La députée PLR propose de formuler « les coordonnées des employeurs ne respectant pas les usages sont communiquées à l'UAPG et la CGAS ».

Une députée EAG n'est pas favorable à cet ajout. Elle relève que ces entités n'ont pas d'autorité. Elle trouverait intéressant de le mentionner dans le rapport pour que l'organe puisse faire un contrôle.

M. Metin Türker propose une reformulation « tout non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'UAPG et la CGAS. » Il indique qu'il n'y a pas de problèmes légaux à cela.

La députée PLR se raccorde à cette proposition.

Le président met aux voix l'art. 20 al. 2 « Tout non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'UAPG et à la CGAS » :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 Ve)

**L'ajout de l'al. 2 de l'art. 20 est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 20 tel qu'amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 Ve)

**L'art. 20 tel qu'amendé est accepté.**

Un député PDC indique que son groupe votera ce PL. Il remercie les parties pour la bonne ambiance et la discussion de ce soir.

Un député MCG informe que son groupe a voté certains amendements pour avoir la version la « moins pire ». Il souligne que le MCG ne veut pas soutenir le travail au noir ni les employeurs malhonnêtes et est pour un vrai travail de dénonciation. Donc le MCG ne soutient pas le PL.

Une députée S indique que son groupe votera ce PL et remercie tous les députés pour les discussions enrichissantes. Elle affirme que le parti socialiste ne soutient pas le travail au noir et le combattra.

Une députée EAG salue le travail effectué et les travaux préliminaires de ce PL. Elle tient à saluer le fait que justice est rendue à une population qui vit dans l'ombre. Le groupe EAG soutient donc le PL.

Un député Ve salue aussi l'ambiance de travail et espère que le PL passera à la commission des finances. Il tient à rappeler que c'est un PL qui s'attache à des travailleurs sous contrats précaires. Il insiste sur le fait qu'il n'y a pas que le travail au noir qui est concerné mais que 70% des personnes concernées font du travail au gris. Les Verts soutiendront ce PL.

Une députée PLR rappelle que le PL concerne des populations très différentes. Au vu de cela, elle trouve dommage que la proposition du député MCG sur la nomination des noms des employeurs indéclicats n'ait été retenue. Elle n'est pas persuadée que le signal politique soit le meilleur et une autre aide aurait pu être envisagée (aide sociale, LIASI). Pour cela, le groupe PLR ne votera pas ce PL.

M. Thierry Apothéloz concède que le travail de commission a été intensif et important. Il rappelle ses premiers propos, soit qu'il ne vise pas à corriger l'aide sociale ou la lutte contre le travail au noir. Le but du PL est de combler la perte de revenu sur deux mois. Il tient à remercier les partenaires sociaux et les administrations qui y ont contribué. Il affirme que le signal politique est fort.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12723 ainsi amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)

Non : 5 (3 PLR, 2 MCG)

Abstentions : 1 (1 UDC)

**Le PL 12723, tel qu'amendé, est accepté.**

## **Projet de loi (12723-A)**

### **sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 14, alinéa 1, l'article 39, alinéa 1, et l'article 113 de la constitution  
de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            Buts**

La présente loi a les buts suivants :

- a) atténuer de manière urgente les conséquences économiques exceptionnelles liées au COVID-19 par le biais d'une indemnité financière unique ;
- b) limiter la précarité qui pourrait frapper toute personne physique domiciliée, résidente ou séjournant dans le canton ayant eu, avant la crise du coronavirus, une activité lucrative, et qui ne bénéficie pas d'autres aides fédérales ou cantonales.

### **Art. 2            Principe de subsidiarité**

<sup>1</sup> L'indemnité financière unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toute prestation à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire.

### **Art. 3            Cercle des bénéficiaires**

Entre dans le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle est domiciliée, réside ou séjourne effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019 ;
- b) elle exerce ou a exercé une activité lucrative, quel que soit la profession ou le secteur économique, au moins depuis le 17 décembre 2019 ;
- c) elle subit une perte de revenu telle que définie par la présente loi pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, sous réserve des cas prévus à l'article 8, alinéa 3.

#### **Art. 4      Autorité compétente**

Le département de la cohésion sociale (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

#### **Art. 5      Financement**

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département pour un montant maximum de 15 000 000 francs.

## **Chapitre II      Indemnité financière unique**

### **Section 1      Droit et fixation**

#### **Art. 6      Principes**

<sup>1</sup> L'indemnisation prévue par la présente loi compense la perte de revenu subie en raison des mesures de lutte contre le coronavirus entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020. L'indemnisation est versée sous la forme d'une indemnité financière unique par bénéficiaire.

<sup>2</sup> Elle n'est pas remboursable, sous réserve de l'article 17 et de l'article 18.

<sup>3</sup> Elle est incessible et insaisissable.

#### **Art. 7      Fixation de l'indemnité financière unique**

L'indemnité financière unique par bénéficiaire correspond à 80% de la perte de revenu. Elle est plafonnée à 4 000 francs par mois indemnisé.

#### **Art. 8      Perte de revenu**

<sup>1</sup> La perte de revenu correspond à la différence entre le revenu déterminant et le revenu effectivement perçu par le bénéficiaire pour l'activité le cas échéant exercée pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020.

<sup>2</sup> Si la détermination de la perte de revenu selon l'alinéa 1 requiert une procédure d'établissement des faits disproportionnée, la perte de revenu est présumée correspondre au revenu déterminant.

<sup>3</sup> Le département peut examiner des cas de rigueur concernant des pertes de revenu antérieures au 17 mars 2020 si elles sont directement liées aux mesures de lutte contre le coronavirus. La durée de la perte de revenu prise en considération reste limitée à 2 mois.

### **Art. 9 Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant est calculé pro rata temporis en fonction de la moyenne des revenus de l'activité lucrative pendant les 12 mois précédant la perte de revenu.

<sup>2</sup> A défaut, le revenu déterminant correspond au revenu de l'activité lucrative des 3 mois précédant la perte de revenu.

<sup>3</sup> Le revenu de l'activité lucrative correspond au revenu perçu par le bénéficiaire pendant la période concernée, avant impôts mais après déduction des charges sociales.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire doit prouver par des documents, des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. A défaut le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul.

## **Section 2 Procédure d'octroi**

### **Art. 10 Demande du bénéficiaire**

<sup>1</sup> L'indemnité financière unique est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou d'un mandataire qualifié, adressée au département.

<sup>2</sup> Le département fixe les modalités requises pour le dépôt des demandes.

### **Art. 11 Collaboration du demandeur**

<sup>1</sup> Le demandeur fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant de l'indemnité financière unique.

### **Art. 12 Délai**

La demande d'indemnité financière unique par bénéficiaire doit être déposée auprès du département au plus tard le 31 août 2020. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.

## **Chapitre III Procédure**

### **Section 1 Collaboration des mandataires**

#### **Art. 13 Etablissement de la demande**

<sup>1</sup> Le département peut s'appuyer sur l'évaluation par le mandataire de la perte de revenu et du revenu déterminant tels que définis aux articles 8 et 9.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation des mandataires.

### **Section 2 Données personnelles**

#### **Art. 14 Principe de spécialité et destruction**

<sup>1</sup> Les articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'appliquent à l'ensemble des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> En application de l'article 40 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les données recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi sont détruites au plus tard 1 an après le dépôt de la demande. Sont réservés les cas nécessaires au traitement de réclamations ou de recours.

### **Section 3 Décision et réclamation**

#### **Art. 15 Décision**

Toute décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

#### **Art. 16 Réclamation**

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

## **Section 4                    Restitution**

### **Art. 17            Indemnité financière unique indûment perçue**

<sup>1</sup> Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

<sup>2</sup> Le département peut renoncer à exiger la restitution, sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

<sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique.

### **Art. 18            Restitution en cas de salaire perçu ultérieurement**

<sup>1</sup> Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité financière unique obtient ultérieurement le paiement d'un salaire afférent à la période d'indemnisation, il doit en informer immédiatement le département et restituer l'indemnité financière à concurrence du salaire obtenu, sur décision du département.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique.

## **Chapitre IV            Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 19            Exécution**

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en particulier les points suivants :

- a) les modalités de calcul de l'indemnité financière unique ;
- b) la procédure de demande ainsi que la vérification des dossiers ;
- c) la collaboration avec les mandataires.

### **Art. 20            Campagne de sensibilisation**

<sup>1</sup> Lors de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat mène une campagne d'information et de sensibilisation pour lutter contre le travail au noir.

<sup>2</sup> Tout non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'UAPG et à la CGAS.

### **Art. 21            Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

*Date de dépôt : 22 juin 2020*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Florian Gander

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Il convient de rappeler préalablement que ce projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires sociales par le Parlement le 4 juin 2020, une majorité de ce parlement ayant estimé, à juste titre, qu'un projet d'une telle importance devait être étudié en commission et non voté sur le siège.

Il ne suffisait pas du prétexte de la nouvelle précarité liée à la COVID-19 pour qu'un projet ayant un tel impact financier sur nos comptes, déjà précaires, puisse être voté sans que les questions demeurées en suspens ne soient examinées dans les commissions tant des affaires sociales que des finances.

La COVID-19 a laissé sur le carreau de très nombreux Genevois auxquels est venue s'ajouter la population qui vit de l'économie illégale du travail dit « travail au noir ». Du jour au lendemain, ces travailleurs et travailleuses de l'ombre se sont retrouvés écartés de leur revenu en raison des différentes mesures prises par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat.

Le PL 12723 prévoit de rémunérer ces travailleurs illégaux à hauteur de 80% de leurs gains prétendus, au prétexte qu'ils ont perdu leur emploi, bien qu'illégal, durant la pandémie entre le 17 mars et le 16 mai 2020.

Ce qui est aujourd'hui la minorité imaginait, certainement naïvement, que les élus de la République ne pouvaient procéder qu'à un examen qui tienne compte du facteur de l'illégalité, importantissime lorsqu'il s'agit de déverser des millions à la place d'employeurs pour le moins « indéclicats ».

A ce stade, il convient donc de revenir sur la définition de ce qu'est un travail « au noir ». C'est un travail rémunéré, exercé en tant qu'employé ou indépendant en dehors des dispositions légales.

Cela veut dire, en termes clairs, des emplois non déclarés aux assurances sociales obligatoires, non déclarés au fisc et à la TVA, etc. Cela veut surtout dire le contournement du droit de séjour des étrangers !

Or que dit la loi, Mesdames et Messieurs de la majorité ?

La loi sur le travail au noir (LTN), du 17 juin 2005, et l'ordonnance afférente à cette loi (OTN) prévoient différentes mesures visant à contribuer à ce que les obligations en matière d'annonce et d'autorisation liées au travail et relevant du droit des assurances sociales, du droit des étrangers et du droit fiscal, notamment du droit de l'impôt à la source, soient dûment remplies et annoncées.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la LTN et de l'OTN ?

Les employeurs font l'objet de poursuites judiciaires et, une fois condamnés et la condamnation entrée en force, ils sont exclus des marchés publics à l'échelon fédéral, cantonal et communal pour une période de cinq ans au maximum ou se voient réduire les aides financières de manière appropriée pour une période de cinq ans au maximum (art. 13 LTN). Cette sanction intervient en sus des sanctions prévues par le droit des assurances sociales et le droit des étrangers. En toute logique, il y a lieu de considérer qu'elles s'appliquent mutatis mutandis à tout employeur privé ayant pratiqué l'embauche illicite.

Le SECO tient une liste de ces employeurs. Les cas d'abus les plus manifestes (non-paiement des charges sociales, sous-enchère salariale, etc.) feront l'objet d'une attention particulière. Ils donneront systématiquement lieu à des dénonciations pénales. Les employeurs concernés s'exposent à des amendes pouvant atteindre 30 000 francs !

C'est en estimant qu'il est du devoir des députés de la République de respecter les lois qu'ils votent qu'une minorité de la commission a refusé de soutenir un projet de loi qui les viole sans vergogne au nom d'un néo-populisme achevé.

En effet, cette loi prévoit ni plus ni moins que de verser des indemnités aux travailleurs(euses) qui sont précisément visés par notre système législatif de prévention contre le travail au noir. Cette majorité d'opportunité électoraliste vous propose, elle, d'accepter de violer nos lois !

Le Conseil d'Etat qui, comme ce Parlement, doit être le garant du respect des lois est l'auteur de ce PL 12723 qui invite à payer des indemnités illicites. Certains parlent volontiers de république bananière en évoquant Genève, on y est !

Ce que nous demande l'Exécutif de voter aujourd'hui, c'est que le denier public, fruit de l'effort collectif, vienne se substituer à des employeurs malhonnêtes qui ont violé la loi dans le seul but du lucre. Tout ce que combattent les gauches du monde entier mais que celles de Genève soutiennent.

Notre devoir de députés, élus par le Peuple pour le défendre, est de ne rien entreprendre qui puisse s'apparenter de près ou de loin à un soutien du travail au noir. C'est constitutionnellement impossible et éthiquement inacceptable.

Soutenir ce PL 12723 revient à accepter que la collectivité se substitue aux employeurs en infraction pour assurer le paiement de salaires indus puisque le séjour de ces personnes est illicite.

Soutenir ce PL 12723 c'est accepter que la collectivité assume les pertes de recettes fiscales et des cotisations aux assurances sociales.

Soutenir ce PL 12723 constitue le soutien du denier public à une forme de concurrence déloyale : ces employeurs ne déclarant pas ou ne déclarant que partiellement leurs employés peuvent proposer des prix plus bas que les entreprises respectant les règles. Comment des élus peuvent-ils en arriver-là ?

Accepter le PL 12723 donnerait le signal politique désastreux que les députés cantonaux acceptent de soutenir une loi contraire à la législation fédérale. Accepter le PL 12723 veut dire que ce Grand Conseil soutient l'économie invisible, au détriment des intérêts des résidents genevois.

Toutefois les minoritaires, dans un souci de ne pas être insensible à ces situations très difficiles, ont demandé à plusieurs reprises en commission que tout versement par le denier public soit conditionné à la transmission par le bénéficiaire des coordonnées des employeurs(euses). Le but étant de permettre, ensuite, les poursuites prévues par la loi contre lesdits employeurs.

Ces amendements ont été refusés par la majorité au prétexte qu'aucun des éventuels bénéficiaires ne se manifesterait pour demander ces indemnités !

On croit rêver ! Cela veut dire qu'il y aurait dans ce Parlement une majorité d'élus prêts à abandonner des créances de l'Etat contre des employeurs fraudeurs au prétexte qu'il y aurait peu d'employés, illégaux rappelons-le, qui solliciteraient l'aide publique.

En clair, il y aurait dans ce Parlement une majorité de députés d'accord d'être complices de pratiques totalement illicites. Les minoritaires refusent de le croire et comptent sur un sursaut de clairvoyance de notre plénière.

Sur le long terme, cette loi permettrait de maintenir, dans une précarité durable, des employés(es) sous-payés sans cotisations sociales et des employeurs ayant bénéficié d'une impunité totale.

Où est l'éthique que certaines formations ajoutent si souvent comme condiment à leurs salades politiques pré-électorales ?

L'Etat ne doit et ne peut pas se substituer aux obligations de tels employeurs en se privant de tout recours contre eux. Nous ne pouvons pas nous priver de tout remboursement de ces millions de francs au moment même où nos finances publiques sont aux abois en dépit d'une politique financière rigoureuse et de qualité.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission vous demande de ne pas soutenir le présent projet de loi.